

Gouvernement du Québec

Décret 1717-2022, 9 novembre 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ US à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de financer le projet Accélérer l'adaptation de l'agriculture et la sécurité alimentaire face aux changements climatiques et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales d'une entente à être conclue entre le gouvernement du Québec et cette organisation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y est déclaré lié en vertu du décret numéro 1052-2016 du 7 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture entend mettre en œuvre le projet Accélérer l'adaptation de l'agriculture et la sécurité alimentaire face aux changements climatiques, qui vise à renforcer la résilience des secteurs agricoles en Côte d'Ivoire, en Haïti et au Sénégal face à ces changements;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le cadre des principes et des objectifs de l'Accord de Paris, plus particulièrement la fourniture de ressources financières pour venir en aide aux pays en développement aux fins de leur adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie établit et maintient avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations les relations que le gouvernement juge opportun d'avoir avec eux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ US à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de financer le projet Accélérer l'adaptation de l'agriculture et la sécurité alimentaire face aux changements climatiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à être conclue entre le gouvernement du Québec

et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente à être conclue entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente à être conclue entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ US à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de financer le projet Accélérer l'adaptation de l'agriculture et la sécurité alimentaire face aux changements climatiques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à être conclue entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente à être conclue entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78569

Gouvernement du Québec

Décret 1719-2022, 9 novembre 2022

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

ATTENDU QUE par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018, modifié par les décrets numéros 1290-2019 du 18 décembre 2019 et 991-2022 du 8 juin 2022, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE l'article 19 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018, modifiées par les décrets numéros 1290-2019 du 18 décembre 2019 et 991-2022 du 8 juin 2022, soit modifié :

1° par le remplacement de « 1 225 \$ » par « 1 573 \$ »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Ce montant est indexé annuellement suivant la formule d'indexation prévue pour l'allocation de séjour du personnel des cabinets de ministre par la Directive

concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, aux mêmes dates »;

QUE la modification apportée par le présent décret aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés soit applicable au paiement de l'allocation de séjour versée pour le mois de novembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78570

Gouvernement du Québec

Décret 1720-2022, 9 novembre 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Ronald Boudreault comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Bélanger a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 962-2020 du 16 septembre 2020, qu'il a quitté ses fonctions le 4 novembre 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Ronald Boudreault soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;